n° cerfa 51396#01

n°1519 E
mai-10
Internet@DGFiP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE NUCLEAIRE OU THERMIQUE A FLAMME
articles 1635-0 quinquies et 1519 E du Code général des impôts

ANNEE 2010

IMPORTANT
La date limite de dépôt de la déclaration est fixée au 2ème jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 4 mai 2010.
A titre exceptionnel, la date est reportée au 15 juin 2010.

Exploitant au 1er janvier 2010
Dénomination
Adresse
Complément d'adresse
Code postal et commune
Téléphone
Adresse électronique
SIREN

Départements col.1	**Code INSEE*** col.2	**Communes** col.3	**Code INSEE*** col.4	**Nombre d'installations par commune** col.6	**SIRET** col.7	**Puissance électrique installée dans chaque installation en Mégawatt (si supérieure ou égale à 50 MW)** col.8	**Montant par commune (col. 8 X 2913€)** col.9
		commune A					
		commune B					
			Total				
						Prélèvement supplémentaire**	
						Montant à payer	

Date
Signature

*Le code INSEE correspondant est disponible sur le site: http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/

**Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire majorée d'un prélèvement supplémentaire de 1,5% est perçue au profit du budget général de l'Etat.

Déclaration à retourner à :

Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine
Service de fiscalité directe locale
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 Nanterre cedex

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT